



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA PROROGATION  
DE LA PERIODE D'OBSERVATION EN FONCTION DE  
L'ANNEE CULTURALE**

N° RG 25/01736

N° Portalis DBX6-W-B7J-2FGD

**JUGEMENT  
DU 24 Avril 2026**

**AFFAIRE :  
E.A.R.L. VIGNOBLES  
ALBERT YUNG**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DÉBATS :**

À l'audience en Chambre du Conseil du 27 Mars 2026 sur rapport de  
**Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET**

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Monsieur Xavier GIACOMIN,  
muni d'un pouvoir

Copies exécutoires le 24 Avril 2026

à :

Maître Maxence WATERLOT

Copies le 24 Avril 2026

à :

Maître SILVESTRI

EARL VIGNOBLES ALBERT YUNG

(ar)

MP

DRFIP 33

TC

**ET:**

**E.A.R.L. VIGNOBLES ALBERT YUNG**

Activité : Culture de la vigne

Château Haut Calens

33640 BEAUTIRAN

RCS de BORDEAUX : 391 150 794

SIRET : 391 150 794 00017

prise en la personne de Monsieur Thierry YUNG, gérant, comparant,  
assisté par Maître Maxence WATERLOT, avocat au barreau de  
BORDEAUX,

## EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 11 avril 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde judiciaire de l'EARL VIGNOBLES ALBERT YUNG (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 31 octobre 2025, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

Par courrier en date du 24 mars 2026, l'EARL VIGNOBLES ALBERT YUNG a sollicité la prorogation de la période d'observation jusqu'à la fin de l'année culturale.

L'affaire a été fixée à l'audience du 27 mars 2026 à laquelle l'EARL VIGNOBLES ALBERT YUNG s'est fait assister par son conseil.

Par rapport du 24 mars 2026, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable sous réserve de la production des documents comptables.

Par rapport du 26 mars 2026, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a conclu à un avis favorable à la prorogation de la période d'observation (compte de résultat et d'exploitation, trésorerie actualisée et prévisionnels d'exploitation et de trésorerie).

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 26 mars 2026 émis un avis favorable à la prorogation jusqu'à la fin de l'année culturale sous la réserve de la production des documents comptables et financiers sollicités.

**À l'audience**, le conseil de l'EARL VIGNOBLES ALBERT YUNG a confirmé la demande de prorogation de la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale.

Il a rappelé que l'EARL VIGNOBLES ALBERT YUNG exploite un domaine viticole, de sorte que l'année culturale en cours ne s'achèvera qu'à l'issue des opérations de récolte, de vendanges et de vinification du raisin. Il a indiqué que cette prorogation permettrait l'élaboration d'un plan de sauvegarde, précisant qu'aucune dette postérieure à l'ouverture de la procédure n'a été constatée et que les éléments transmis par l'expert-comptable démontrent la pérennité de l'exploitation.

Il a ajouté que des mesures de restructuration ont été engagées, notamment par l'arrachage de certaines parcelles, permettant une réduction des charges, ainsi que par la poursuite de l'exécution de contrats de vente déjà conclus. Il a précisé que des contrats de vente ont été signés pour un montant global d'environ 100 000 €, dont une partie reste à encaisser, et que de nouveaux contrats, représentant environ 50 000€ supplémentaires, ont également été conclus.

Il a également été fait état d'un projet de cession de terrains au profit de la société PICHET, initialement envisagé pour juin 2026 puis reporté, dont la signature pourrait intervenir entre novembre 2026 et juin 2027, pour un montant estimé à 1 600 000 €. Il a précisé que ces terrains appartiennent au dirigeant à titre personnel, mais pourraient, le cas échéant, contribuer au désintéressement des créanciers.

Il a enfin indiqué que la trésorerie de l'exploitation est positive et s'élève à la somme de 6 445 €.

Le mandataire judiciaire, entendu en ses observations, a émis un avis favorable à la prorogation sollicitée. Il a toutefois relevé que les éléments comptables produits demeurent incomplets et le prévisionnel établi par l'expert-comptable n'étant pas certifié. Il a précisé qu'il conviendrait de disposer d'éléments comptables consolidés sur une période annuelle, en dehors de la seule période d'observation, afin de pouvoir apprécier pleinement la situation de l'EARL dans le cadre de l'élaboration d'un plan.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 24 avril 2026.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de l'exploitation

**En l'espèce**, il convient de rappeler que la période d'observation a pour finalité de permettre l'élaboration d'une solution de sauvegarde adaptée à la situation du débiteur.

Il ressort des pièces du dossier que la procédure est arrivée au terme de la période d'observation sans qu'un plan de sauvegarde judiciaire n'ait été déposé. Toutefois, il est de l'intérêt à la fois de l'EARL VIGNOBLES ALBERT YUNG et des créanciers de poursuivre l'examen des options de sauvegarde avant de recourir à un redressement ou une liquidation judiciaire, d'autant plus que la poursuite d'activité n'a pas généré de nouveau passif.

**Sur le plan financier**, l'analyse des pièces produites et des éléments communiqués à l'audience fait apparaître, pour la période du 1er février 2025 au 31 janvier 2026, un chiffre d'affaires de 114 483€, un résultat net négatif de 29 887€ et une capacité d'autofinancement également négative de 6 996€. Il est toutefois relevé que ces données doivent être appréciées avec prudence, dès lors qu'elles intègrent partiellement des mois relevant de la période d'observation.

En outre, les prévisionnels établis pour l'année 2026 font apparaître une amélioration significative de la situation financière, avec un chiffre d'affaires prévisionnel de 123 199€, un résultat net positif et une capacité d'autofinancement positive de 19 598€.

Il est également relevé que la trésorerie de la société demeure positive (6 445€), ce qui permet d'assurer la poursuite de l'activité sans aggravation du passif.

Par ailleurs, les éléments exposés à l'audience font apparaître la mise en œuvre de mesures de restructuration, notamment la réduction des charges par l'arrachage de parcelles, ainsi que la sécurisation de recettes par l'exécution de contrats de vente déjà conclus et la conclusion de nouveaux engagements commerciaux.

Il convient également de souligner que le calendrier propre au secteur viticole impose de raisonner en fonction de l'année culturale, laquelle conditionne tant les cycles de production que de la commercialisation. Dans ce contexte, la prorogation sollicitée jusqu'au 30 novembre 2026 apparaît cohérente avec le rythme économique et saisonnier de l'activité, et permettrait d'en apprécier les effets de manière complète, notamment en fin de cycle. Les avis concordants du mandataire judiciaire, de la juge commissaire et du ministère public, favorable à une prorogation de la période d'observation dans le cadre de l'année culturale, renforcent l'opportunité de cette mesure.

Il apparaît donc justifié d'accorder une prorogation de la période d'observation afin de permettre à l'exploitation de consolider les mesures de restructuration engagées, d'apprécier les résultats de la campagne culturale et de disposer des éléments comptables et financiers nécessaires à l'élaboration d'un plan de sauvegarde adapté.

**En conséquence**, au vu des éléments financiers et des mesures entreprises, il apparaît justifié d'accorder une prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturale jusqu'au 30 novembre 2026.

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Ordonne** la prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturelle bénéficiant à L'EARL VIGNOBLES ALBERT YUNG à compter du 11 avril 2026 jusqu'au 30 novembre 2026

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 20 novembre 2026 à 10h30 en Chambre du Conseil, salle 1, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen **de la proposition de plan de sauvegarde judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.**

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé  
électroniquement :  
Christelle SENTENAC L0012209

Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032



Copie certifiée conforme à l'original.

Le greffier,





# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.